

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 223.077 du 29 mars 2013

A. 206.177/VIII-8176

En cause : **HENROTIN** Marc,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Benjamin DETHIER, avocat,  
rue du Serpont 29a bte 2  
6800 Libramont-Chevigny,

contre :

**l'État belge**, représenté par le  
Ministre de la Justice,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Bernard RENSON, avocat,  
rue Père Eudore Devroye 47  
1040 Bruxelles.

---

**LE PRÉSIDENT DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête unique introduite le 31 août 2012 par Marc HENROTIN tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise en date du 05 juin 2012 par le Directeur Général EPI du SPF JUSTICE, décision lui refusant l'autorisation de cumul d'activités professionnelles, décision lui notifiée en date du 04 juillet 2012" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 221.882 du 20 décembre 2012 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de M<sup>me</sup> BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, du 25 février 2013, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 26 février 2013 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

### **D É C I D E :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le désistement d'instance est décrété.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre, le vingt-neuf mars deux mille treize par :

|                   |                       |
|-------------------|-----------------------|
| M. VANHAEVERBEEK, | président de chambre, |
| M. DELANNAY,      | greffier assumé.      |

Le Greffier assumé,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.